II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

portant approbation du plan relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par le Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(92/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté [1], et notamment son article 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 90/495/CEE, les États membres doivent présenter un plan visant à déterminer le taux d'infection de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de septicémie hémorragique virale (SHV) sur leur territoire ;

considérant que, par lettre du 28 décembre 1990, le Portugal a notifié à la Commission son plan ; que ce plan a été remplacé par le plan présenté le 19 juillet 1991 ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la décision 90/495/CEE, et notamment à son article 3 ;

considérant que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté, prévues à l'article 7 de la décision 90/495/CEE, sont réunies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan visant à déterminer le taux d'infection de NHI et SHV sur son territoire, présenté par le Portugal, est approuvé.

Article 2

Le Portugal met en vigueur pour le 1er novembre 1991 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La participation financière de la Communauté pour le Portugal est fixée à 50 % des dépenses visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la décision 90/495/CEE.

Article 4

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 37.